



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2002-070

**À L'EFFET DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES
CONSEILLERS ET PRÉVOYANT UNE INDEXATION ANNUELLE**

Attendu que le Conseil municipal désire modifier le règlement sur le traitement des élus municipaux;

Attendu que la municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers et prévoir une indexation annuelle;

Attendu qu'en plus de leur caractère honorifique, les charges de maire et de conseillers comportent de nombreuses responsabilités et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles que dépenses légales d'élection, contributions aux oeuvres diverses de la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc...;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté à la session régulière du Conseil du 3 décembre 2001;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 3 décembre 2001;

Attendu qu'un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 6 décembre 2001;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2002-070 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} janvier 2002 la rémunération annuelle du maire est de 8 000 \$ et l'allocation de dépenses est de 4 000 \$ et la rémunération annuelle des conseillers est de 2 667 \$ et l'allocation de dépenses est de 1 333 \$.

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Chaque année, le règlement prévoit une indexation à la hausse, pour chaque exercice financier et ce, à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 4 n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédant:

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de septembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de septembre;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de septembre.

ARTICLE 5


Le présent règlement abroge les règlements 97-014 et 98-036 de la municipalité de Crabtree.

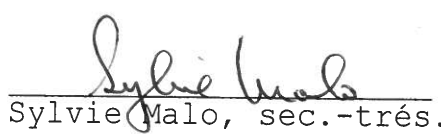
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 14 janvier 2002.

Publié le 17 janvier 2002


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.